

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.078/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 6 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Royaume du Maroc et, d'autre part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Rabat le 16 juillet 2002", a donné le 9 octobre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté de présentation doit se présenter, dans son en-tête, comme un acte pris par le Collège et non par son président.

2. Il y a lieu d'écrire "Art. 2" au lieu de "Article 2".

3. Selon l'article 4 de l'accord, celui-ci est appliqué, à titre provisoire, depuis sa signature, à savoir le 16 juillet 2002.

Si, en l'espèce, cette manière de procéder ne paraît pas devoir créer des difficultés, il y a néanmoins lieu de rappeler qu'en préjugant de l'assentiment de l'assemblée de la Commission communautaire française, ce procédé met celle-ci devant l'alternative, soit d'entériner ce qui a été fait, soit de placer la Commission communautaire française dans une situation délicate à l'égard du Royaume du Maroc. Ainsi est restreinte la faculté de l'assemblée d'apprécier librement l'opportunité d'accorder ou de refuser son assentiment.

On voit ainsi que l'avant-projet de décret revêt une double portée : d'une part, il tend à régulariser avec effet rétroactif un engagement qui, au regard de la Constitution, a été assumé irrégulièrement; d'autre part, il tend, pour l'avenir, à conférer l'assentiment à l'accord international.

Pour exprimer cette double portée de l'avant-projet, il conviendrait de le compléter par un article prévoyant que :

"Le présent décret produit ses effets le 16 juillet 2002" ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En ce sens, voy. e.a. l'avis 15.613/2, du 19 septembre 1983.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS